

1° Retrancher les articles 2253 et 2258 des S. R. P. Q., et les remplacer par le suivant :

“ 2258. Tout fonctionnaire qui aurait négligé de payer, pour lui ou pour sa femme, la retenue de deux pour cent, sur ses années de service, pourra payer cette retenue, avant le premier janvier 1896, en y ajoutant l'intérêt que la dite retenue aurait produit si elle eût été versée au fonds de pensions aux époques déterminées par la loi ; mais aucun intérêt ne sera compté pour les années antérieures au premier juillet 1880.”

“ Les retenues faites sur des fonctionnaires, aux termes des articles 2253 et 2258, seront remboursés sans intérêt, à même les fonds capitalisés.”

2° “ Amender l'article 2257 en retranchant les mots “ 24 juillet 1880,” si les versements ont été faits “ avant le ” et en remplaçant 1887 par 1896.”

3° “ Faire précéder la formule du certificat de médecin d'une série de questions générales ou particulières, lesquelles seront préparées par le médecin qui sera choisi par la commission administrative de manière à lui permettre de juger des causes pour lesquelles le fonctionnaire demande une pension.”

J. AHERN.

*Secrétaire du comité permanent chargé de s'occuper du fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire.”*

M. le président propose que M. D. Frève fasse partie du comité du fonds de retraite. Adopté.

L'association trouve singulier que la commission administrative du fonds de pension propose des amendements à la loi de retraite sans consulter les membres des conférences pédagogiques. Elle regrette aussi que son délégué ne lui fasse pas connaître suffisamment ce qui se passe aux réunions de la susdite commission.

M. le secrétaire donne communication de la réponse à la lettre qu'il avait été prié d'adresser au secrétaire de la commission administrative du fonds de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire, demandant pourquoi le rapport de la commission avait été publié dans un journal de Montréal, et qu'on n'en avait pas eu de nouvelles à Québec.

Voici en substance ce que contient la lettre de M. Couillard :

“ Le secrétaire de la commission administrative du fonds de pensions des instituteurs n'a envoyé à personne le rapport officiel de la dernière séance de la dite commission. A la demande de M. Archambault, il a remis à ce dernier des notes relatives à la séance ci-haut mentionnée. Voilà tout.”

Après lecture de cette lettre, M. Ahern demande comment il se fait que la copie du rapport donnée à M. U.-E. Archambault ait été soumise aux instituteurs de la circonscription de l'Ecole normale Jacques-Cartier, tandis que M. Prémont, notre délégué, nous a dit à une séance antérieure qu'il ne pouvait en parler avant que la commission se fût prononcée, alléguant qu'un engagement avec M. Archambault, de ne rien dire à ce sujet pour le moment, l'empêchait d'en dire plus long.

Plusieurs instituteurs parlent énergiquement contre le système jusqu'ici suivi par la commission administrative, système qui consiste à soumettre des amendements au comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, sans les avoir préalablement fait connaître aux associations d'instituteurs.

A la suite de cette discussion, il est proposé par M. Frève, appuyé par M. Provençal : “ Que tout amendement proposé à la loi du fonds de pensions soit communiqué directement aux associations et que la commission administra-